

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

#### Assistance médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'augmenter, dans le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1), les tarifs de physiothérapie, d'acupuncture et des soins infirmiers à domicile. Il propose également une nouvelle tarification pour les rapports de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie. Il apporte aussi des précisions afin de permettre à un thérapeute en réadaptation physique de poser les actions relatives à la facturation des soins et traitements dispensés à un travailleur.

L'impact de ce projet de règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable puisqu'il n'entraîne pas de coût direct sur l'ensemble des entreprises du Québec.

Les nouveaux tarifs que propose le projet de règlement engendrent une hausse des débours en assistance médicale estimée à 15,16 M\$ et entraîne une augmentation du taux moyen de cotisation des employeurs d'environ 0,01 \$ par 100,00 \$ de masse salariale cotisable.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Michelle Morin, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3006, poste 2409, télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Luc Castonguay, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes, de l'équité et de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission des normes,  
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail*  
MANUELLE OUDAR

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 189 par. 5<sup>o</sup> et a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 3.1<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur l'assistance médicale (chapitre A-3.001, r. 1) est modifié par le remplacement, à l'article 16, du premier alinéa par les suivants :

« **16.** Un physiothérapeute et un ergothérapeute doivent transmettre à la Commission un premier compte dont la forme et la teneur doivent être conformes à la formule prévue à l'annexe III ou, dans le cas d'une transmission par un autre support technologique, conformes à celui autorisé par la Commission, dans les 7 jours de la première séance.

Un physiothérapeute, un thérapeute en réadaptation physique et un ergothérapeute doivent également utiliser le formulaire de compte prévu au premier alinéa ou un support technologique autorisé pour réclamer un montant relatif à des soins ou des traitements. ».

**2.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 17.1, par le suivant :

« **17.1.** La Commission assume le coût des soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie fournis par un psychologue inscrit au tableau de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et le coût des soins de psychothérapie fournis par un titulaire d'un permis de psychothérapeute.

Elle assume aussi le coût des rapports exigés dans la présente sous-section. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17.3, du suivant :

«**17.3.1.** Le tarif horaire prévu dans l'annexe I pour les soins visés à la présente sous-section s'applique pour le paiement des rapports exigés à l'article 17.2, jusqu'à concurrence des limites suivantes :

- a) rapport d'évaluation :
  - i. psychologie et psychothérapie : deux heures;
  - ii. neuropsychologie : huit heures;
- b) rapport d'évolution : une heure;
- c) rapport final : deux heures.

Ces rapports sont payables lors de leur transmission à la Commission. ».

**4.** L'annexe I de ce règlement est modifié, à l'article 1, sous «soins et traitements», par le remplacement :

- 1<sup>o</sup> à «**Acupuncture**», de «36,00 \$» par «54,00 \$»;
- 2<sup>o</sup> à «**Physiothérapie**», de «42,00 \$» par «47,00 \$»;
- 3<sup>o</sup> à «**Soins à domicile**», pour les soins infirmiers, de «44,00 \$» par «64,62 \$».

**5.** Les soins et traitements fournis avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont payés par la Commission selon le tarif applicable au moment où ils ont été dispensés.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71703

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Médecins

— **Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les

activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, tel qu'adopté par le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à retirer l'exigence de posséder une expérience en perfusion clinique de 24 mois au cours des 4 dernières années, à ajouter 2 autres établissements d'enseignement canadiens en perfusion clinique à titre d'établissements dont les diplômés peuvent exercer en perfusion clinique au Québec et à ajouter des diplômés d'un établissement d'enseignement américain dont le programme d'études en perfusion clinique est accrédité par la Commission on Accreditation of Allied Health Education Programs.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, directrice adjointe des Services juridiques du Collège des médecins du Québec, 1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 0G2, numéro de téléphone : 514 933-4441, poste 5362 ou 1 888 633-3246; numéro de télécopieur : 514 933-3276; courriel : lbelanger@cmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Guylaine Couture, secrétaire de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La secrétaire de l'Office des professions du Québec,*  
GUYLAINE COUTURE

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique (chapitre M-9, r. 3.1) est modifié par le remplacement, à l'article 2, du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :